

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
ARRONDISSEMENT DE CORTE ET CANTON DE FIUMORBO-CASTELLO
COMMUNE DE PRUNELLI DI FIUMORBO**

Délibération n° 2021/1

**Extrait du Registre
des
Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de PRUNELLI DI FIUMORBO**

Séance du 22 MARS 2021
Convocation en date du 15 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au réfectoire de l'école d'Abbazia à huis clos, sous la présidence de Monsieur André ROCCHI - MAIRE.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Présents : ROCCHI André ; PAOLI Christian ; FILIPPINI Marie-Laure ; SANTONI Marie-Josée ; FRATICELLI Jean-Jacques ; ANDREANI Agnulina ; DAMIANI-CHIODI Anne-Marie ; COLOMBANI Victoria ; OTTOMANI Jean-François ; FRANCISCI Lisa ; BARBONI Toussaint ; ELEGANTINI Muriele ; ANGELI Filippu Antone ; MICAELLI Marie-Luce ; PIERI Pierre-Louis ; PAOLI Jules François ; SALDANA Esteban ; FARENC Nicole ; PIREDDA Albert ; POLINI André.

Procurations : GUIDICELLI Sébastien à PAOLI Christian ;
SUSINI Vincent à BARBONI Toussaint ;
PAOLI Franck à ROCCHI André ;
GAMBOTTI Marie-Pierre à OTTOMANI Jean-François ;
MURGIA Sandrine à ANDREANI Agnulina ;
FABRE-ACHILLI Nadine à POLINI André ;
VILLARD-ANGELI Dominique à FARENC Nicole.

Secrétaire : Madame FRANCISCI Lisa

Domaine : Urbanisme

Sous-Domaine : Documents d'urbanisme

Objet : Prescription de la révision générale du plan local d'urbanisme, définition des objectifs poursuivis & détermination des modalités de la concertation.

Intervenant (s) : Monsieur André ROCCHI – Monsieur FRATICELLI Jean-Jacques – Monsieur Albert PIREDDA – Monsieur Esteban SALDANA

Vote pour : 27

Vote contre : 0

Abstention : 0

Affichage en date du : 25 Mars 2021

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 101-2, L103-2, L103-3, L103-4, L153-11, L153-32 et L153-33;

Vu l'article L.131-7 du Code de l'Urbanisme précisant qu'en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le plan local d'urbanisme devra être compatible avec les dispositions du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse; Approuvé par délibération de l'Assemblée de Corse le 2 octobre 2015 et modifié par délibération de l'Assemblée de Corse le 5 novembre 2020.

Vu la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000, dite « loi SRU », modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003;

Vu la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

Vu la loi du 13 août 2009 de Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II »;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové dite « loi ALUR »;

Vu la loi du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République dite « loi NOTRe »;

Vu la loi du 24 Novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite "loi ELAN".

Monsieur le Maire rappelle que le Plan local d'urbanisme a été approuvé le 30 Octobre 2006, modifié par délibérations du 21 novembre 2008, du 26 août 2009 et du 03 décembre 2013.

Le PLU a fait l'objet d'une révision simplifiée par délibération du 19 Avril 2013 et une procédure de révision a été prescrite par délibération du 16 décembre 2019.

Monsieur le Maire précise l'obligation, résultante des articles L103-2 à L 103-4 du code de l'urbanisme, de délibérer sur les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation.

La révision du PLU constitue pour la collectivité une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 à L.101-3 du code de l'urbanisme. Il convient également de s'inscrire en compatibilité avec les énoncés du Plan d'Aménagement et de Développement de la Corse approuvé le 02 octobre 2015, modifié le 5 Novembre 2020.

Les objectifs poursuivis définis seront de:

- Reconsidérer l'affectation de sols et l'organisation spatiale du territoire communal dans une logique de développement durable.
- Préserver les continuités écologiques et les secteurs de biodiversités

- Reconsidérer les surfaces dévolues à l'agriculture;
- Inscrire l'aménagement de la ville dans une perspective de lutte contre le réchauffement climatique et se prémunir des risques qui en découlent.
- Promouvoir l'efficacité énergétique des constructions en favorisant les bâtiments à faible impact carbone et le développement des énergies renouvelables.
- Mettre en oeuvre une politique générale de mobilité afin d'améliorer la sécurité, la fluidité et le stationnement.
- Favoriser les modes de déplacement alternatifs à travers la réalisation de liaisons douces intramuros ou en coordination avec les communes avoisinantes
- favoriser la mixité sociale et la primo accession à la propriété dans les projets d'habitats collectifs et les lotissements.;
- Rendre le document de PLU compatible avec les principes énoncés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse approuvé le 2 Octobre 2015, notamment les précisions apportées à la Loi littoral.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

Le Maire précise qu'en application des articles L 103-2 à L 103-4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision générale du PLU sera réalisée selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations des habitants, de toute personne intéressée, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture. Seront portés dans ce registre les documents d'avancement des études.
- Organisation d'une ou de plusieurs réunions publiques sur le projet avant qu'il ne soit arrêté.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, le Maire précise qu'il en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet.

Monsieur le Maire invite le Conseil à délibérer pour :

- PRESCRIRE la révision du PLU sur l'intégralité du territoire communal,
- APPROUVER les objectifs ci-dessus exposés
- APPROUVER les modalités de concertations telles que décrites ci-dessus :
- ASSOCIER à la révision du PLU, les personnes publiques ou organismes citées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;
- CONSULTER au cours de la procédure, à leur demande, personnes publiques ou organismes prévus au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;
- CONFIER une mission de maîtrise d'oeuvre pour la réalisation du PLU au cabinet CITADIA ;
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services concernant la révision du PLU ;

- **PRECISER** que la présente délibération sera notifiée en lettre RAR, conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme aux personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#):

Monsieur le Préfet

Monsieur le Président du Conseil exécutif de la CTC

Messieurs les présidents des chambres de commerce et d'industrie, des métiers, d'agriculture

Monsieur le Président du Centre National de la propriété forestière

Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière de Corse

Monsieur le Président de la Communauté de communes de Prunelli-Castellu

Monsieur le Président de l'INAO (institut national de l'origine et de la qualité)

Monsieur le Président de la section régional de la Conchyliculture

Monsieur le Président du Conservatoire du littoral

Monsieur le Président du syndicat départemental d'électrification de la Haute-Corse

Messieurs les Maires des communes limitrophes

Monsieur le Président de la commission territoriale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CTPENAF).

Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département **et d'une insertion sur le site internet de la Mairie**. Chacune des formalités de publicité ci-dessus mentionnera que le dossier de concertation du public sera disponible en mairie aux jours et heures habituels.

- **ABROGER** la délibération du 16 Décembre 2019 reçue en Préfecture de Haute-Corse le 18 Décembre 2019.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme

Pour le Maire empêché

Le 1^{er} Adjoint

Christian PAOLI

